

Pour toute question, veuillez contacter votre conseiller/-ère:
• +41 43 210 18 14 • pension.pvs@pfs.ch

Sortie

Sortie le _____

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

NPA/localité/pays _____

Date de naissance _____

Numéro d'assuré _____

E-mail _____

Téléphone _____

Etat civil

célibataire

marié(e)

divorcé(e)

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/veuve

Capacité de
travail

Etiez-vous entièrement apte au travail à
la date de sortie? oui non

Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance (changement d'emploi)

Nouvel employeur _____

Nom/adresse de la nouvelle institution de prévoyance _____

Banque/IBAN _____

Veuillez joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance

Pas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

Transfert de la prestation de sortie à

Fondation de libre passage PFS Pension Fund Services SA, Case postale, 4002 Bâle
(tenue de compte chez UBS SA)

Compte/police de libre passage

Nom de l'institution de libre passage _____

Banque/IBAN _____

Veuillez joindre un bulletin de versement ou une confirmation de compte de la fondation de libre passage

Lieu/date _____

Signature de la personne assurée _____

Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Veuillez tenir compte des informations ci-jointes concernant le paiement en espèces!

- Départ définitif de Suisse (frontaliers: abandon de l'activité lucrative en Suisse)

- dans le pays suivant appartenant à l'UE/AELE

Le paiement en espèces est possible uniquement pour la partie surobligatoire. Nous transférons la partie obligatoire (part LPP) sur un compte de libre passage de votre choix (à indiquer à la page 1, sous la rubrique «Pas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance»).

- dans le pays suivant hors de l'UE/AELE

La totalité de la prestation de libre passage est payée en espèces.

Joindre l'attestation de départ de la commune de domicile et l'attestation d'arrivée du nouveau lieu de domicile (frontaliers: attestation de domicile et nouveau contrat de travail ou attestation de la caisse de chômage)

- Début d'une activité indépendante à titre de profession principale

Joindre la confirmation de la caisse de compensation AVS

- Montant de minime importance (prestation de sortie inférieure à une cotisation annuelle du salarié)

Adresse de paiement

- pour les paiements en espèces en Suisse

Banque/IBAN

- pour les paiements en espèces à l'étranger

Nom de la banque et adresse exacte

IBAN/SWIFT

Signature

Pour les **personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré**, nous avons besoin d'un certificat individuel d'état civil actuel. En plus la signature légalisée du partenaire est nécessaire.

Pour les **personnes non mariées**, nous avons besoin d'un certificat individuel d'état civil actuel. Si un partenaire a été désigné comme bénéficiaire, nous avons besoin en plus de la signature légalisée de cette personne.

Lieu/date

Signature de la personne assurée

Lieu/date

Signature légalisée du conjoint / partenaire enregistré ou désigné comme bénéficiaire

Informations concernant la sortie

Fin de la couverture de prévoyance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour où le salarié sort de l'institution de prévoyance (date de sortie: toujours à la fin d'un mois). Si vous ne vous affiliez pas à une nouvelle institution de prévoyance, vous restez assuré contre les risques de décès et d'invalidité pendant encore un mois au maximum. Un paiement en espèce n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (décès ou invalidité).

Informations concernant le paiement en espèces de la prestation de sortie

Raisons d'un versement en espèces

Départ définitif de Suisse

En cas de départ définitif de Suisse, un paiement en espèces n'est pas possible pour la partie obligatoire de la prestation de libre passage, dès lors que la personne reste soumise à une obligation d'assurance dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

La partie de la prestation de libre passage qui dépasse la partie obligatoire peut faire l'objet d'un paiement en espèces. La partie obligatoire est transférée sur un compte de libre passage en Suisse et est payée en espèces au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

Vous n'êtes pas sûr(e) d'être assujetti(e) à l'obligation d'assurance dans votre nouveau pays de domicile? Vous pouvez clarifier votre situation à l'adresse suivante: Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, www.verbindungsstelle.ch

Dans tous les autres Etats de domicile, la totalité de la prestation de libre passage peut encore faire l'objet d'un paiement en espèces.

Frontaliers

Les personnes qui s'établissent à l'étranger ou qui sont déjà domiciliées à l'étranger, mais qui continuent d'exercer une activité lucrative en Suisse ne sont pas considérées comme des personnes ayant quitté définitivement la Suisse. Elles ne peuvent par conséquent pas obtenir un paiement en espèces de leur prestation de libre passage.

Un paiement en espèces n'est possible que lorsqu'un frontalier cesse de travailler en Suisse. Dans ce cas, nous avons besoin, en plus de l'attestation de domicile, d'une copie de votre nouveau contrat de travail ou, en cas de chômage, d'une attestation de la caisse de chômage.

Début d'une activité indépendante à titre de profession principale

Vous commencez une activité lucrative indépendante à titre de profession principale. Dans ce cas, vous avez la possibilité de bénéficier d'un paiement en espèces de votre prestation de libre passage dans un délai d'un an à partir du début de votre activité indépendante. Ensuite, il n'est plus possible de demander un paiement en espèces pour une activité indépendante existante.

Si vous désirez maintenir votre assurance à titre facultatif en tant qu'indépendant, vous pouvez vous adresser soit à la caisse de pension de votre association professionnelle, soit à la Fondation institution supplétive LPP. L'institution supplétive vous permet de maintenir votre couverture de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire LPP. Vous trouverez des informations plus détaillées sous www.chaeis.net.

Montant de minime importance

Si la prestation de libre passage existante est inférieure au montant de votre cotisation annuelle à l'institution de prévoyance, un paiement en espèces du capital est admis pour cause de montant insignifiant.

Délai pour le paiement en espèces

Les prestations résultant d'un rachat (montant du rachat, intérêts compris) ne peuvent être versées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Cette partie du capital de prévoyance doit être transférée à une institution de libre passage et ne pourra faire l'objet d'un paiement en espèces qu'après l'échéance du délai de trois ans.

Imposition du paiement en espèces

En cas de domicile en suisse

Nous avons l'obligation de déclarer tout paiement en espèces à l'Administration fédérale des contributions à Berne.

En cas de domicile à l'étranger

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition est fixé selon le siège de votre institution de prévoyance.